

ARRETE n°

Objet de l'arrêté :

Portant désignation d'un administrateur provisoire au sein du Dispositif Institut Educatif et Pédagogique (DITEP) Idékia, sis au 108 rue Maubec, 64100 Bayonne et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), sis au 54 Avenue de Bayonne, 64600 Anglet, gérés par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB), sise Le Maharin Bât A, 4 bis Avenue de la Butte aux Cailles, 64600 Anglet

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-13, L313-14, L313-16, L313-17 et L313-18, L342-1 à L342-2, R313-26 et suivants et D311 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du commerce et notamment ses articles L313-14, L131-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 11 juillet 2025, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 15 juillet 2025 (n°R75-2025-133) ;

- Vu** l'arrêté du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques portant désignation d'un administrateur provisoire du pôle Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (PEJ) pour une durée de 6 mois, à compter du 24 février 2025 ;
- Vu** l'arrêté de prolongation du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques datant du 12 août 2025 portant désignation d'un administrateur provisoire du pôle Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (PEJ) ;
- Vu** le courrier du Président du Conseil d'Administration de l'association SEAPB, en date du 20 mai 2025, portant sur la demande d'extension de la mesure de l'administration provisoire aux structures sous compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 3 mai 2017, actant le renouvellement de l'autorisation l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Idékia, sis Villa Ayherre – 108 rue Maubec 64100 Bayonne ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 3 janvier 2025, portant modification de l'autorisation de l'ITEP Idékia, sis Villa Ayherre – 108 rue Maubec 64100 Bayonne ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 28 juin 2018, actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Idékia, sis Villa Ayherre – 108 rue Maubec 64100 Bayonne ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 3 janvier 2025, portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Idékia, sis Villa Ayherre – 108 rue Maubec 64100 Bayonne ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 13 décembre 2018, modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 actant renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), sis au 54 Avenue de Bayonne 64600 Anglet ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'alinéa V de l'article L313-14 du CASF :
« S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation. » ;

CONSIDERANT que l'ensemble des établissements et services du pôle Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (PEJ) sous compétence du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que le siège de l'association SEAPB ont été placés sous administration provisoire, en application de l'article L313-14 du Code de l'action sociale et des familles, par arrêté du Président du Conseil départemental, pour une durée de six mois à compter du 24 février 2025, renouvelable une fois ;

CONSIDERANT la demande du Président du Conseil d'Administration de l'association SEAPB, en date du 20 mai 2025, d'étendre la mesure de l'administration provisoire aux établissements sous compétence de l'Agence Régionale Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du DITEP Idékia et du CMPP, émis le 25 juillet 2025, relevant des dysfonctionnements susceptibles d'entraîner des conséquences sur l'accompagnement du public accueilli, notamment en matière de :

- Gouvernance et pilotage des établissements,
- Accompagnement et prise en charge des enfants,
- Sécurité, confidentialité, traçabilité des informations,
- Sécurisation du circuit du médicament,
- Démarche qualité et gestion des risques,
- Gestion des ressources humaines,
- Sécurité des locaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L121-2 du CRPA, selon lequel « *Les dispositions de l'article L121-1 ne sont pas applicables : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles* », la mise en œuvre d'une phase contradictoire n'est pas requise ;

Sur proposition du directeur départemental des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné le placement sous administration provisoire conformément aux dispositions des articles L313-14 du code de l'action sociale et des familles du DITEP Idékia, sis Villa Ayherre – 108 rue Maubec 64100 Bayonne, et du CMPP, sis au 54 Avenue de Bayonne 64600 Anglet, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter du mercredi 17 septembre 2025, afin d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

ARTICLE 2 : Afin d'exercer cette administration provisoire, Monsieur Pierre-Vincent Guéret est nommé en qualité d'administrateur provisoire de ces établissements, cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour une durée de 6 mois à compter du mercredi 17 septembre 2025, afin d'assurer la mission prévue à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre-Vincent Guéret sera présent en fonction des besoins des établissements administrés, il informera chaque début de semaine le personnel du DITEP Idékia et du CMPP et l'association SEAPB, de ses jours de présence, il tiendra et communiquera chaque mois à l'association SEAPB, un décompte de ses jours de présence au sein des établissements administrés.

ARTICLE 4 : La rémunération de l'administration provisoire est fixée à 200 euros net par jour et sera supportée sur le budget du DITEP Idékia et du CMPP, pour la durée de la mission, conformément à l'article R313-26 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le directeur médico-social du DITEP Idékia, les directeurs administratif et médical du CMPP, ainsi que le personnel du siège de l'association SEAPB, ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission confiée par les autorités responsables.

ARTICLE 6 : Monsieur Pierre-Vincent Guéret sera indemnisé de ses frais de mission entre sa résidence personnelle et les établissements, sur la base des justificatifs produits par

l'intéressé et de la réglementation qui lui est applicable en matière d'indemnisation des frais de déplacement des fonctionnaires et agents publics.

ARTICLE 7 : Pour ses missions, l'administrateur provisoire contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L814-5 du code de commerce dont le coût est pris en charge par le DITEP Idékia et le CMPP.

ARTICLE 8 : L'administrateur provisoire accomplira, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, pour le compte des établissements, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des enfants pris en charge et sécuriser l'exercice des fonctions des professionnels intervenant dans les établissements.

Il prendra les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des enfants accueillis.

L'administrateur provisoire adjoint est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes des établissements.

L'entité juridique gestionnaire des établissements ne peut interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire et ne peut entraver leur mission.

ARTICLE 9 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement des établissements et transmis périodiquement aux autorités de contrôle pour informations.

ARTICLE 10 : Chaque mois durant la durée de son mandat de 6 mois, l'administration provisoire rendra compte de sa mission au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées. Elle devra remettre un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

ARTICLE 11 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par la personne intéressée, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à PAU, le 15 septembre 2025

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA